

~~Heure~~ Exercice des droits en rétention: heure de notification
des droits ~~non~~ inconnue en
raison d'erreurs de plume et de mentions

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/00583	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	--

Le 20 Mars 2008, à 15H35, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Catherine MONTHAYE, Greffier,

en présence de Monsieur BERRO Claude, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 18 mars 2008 à l'encontre de :

Monsieur Aziz Z
né le 03 Août 1979 à LE CAIRE (EGYPTE)
de nationalité Egyptienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé(e) le 18 mars 2008 à 08 heures 45 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** en date du 19 Mars 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur PILLE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître DECAUX Séverine entendu(e) en ses observations : je demande le rejet de la demande aux motifs suivants :

- l'heure de notification des droits liés à la garde à vue est inconnue ;
- les quatre actes liés au placement en rétention ont été notifiés à la même heure, ce qui les prive de toute réalité et de toute effectivité ;

Attendu qu'en vertu de l'article 63-1 du CPP, la personne placée en garde à vue doit être immédiatement informée de ses droits ;

Qu'il s'il résulte du PV n° 508/843/1 que les droits furent effectivement notifiés à la personne placée en garde à vue, il convient cependant de relever que le moment où est intervenu cette notification n'est pas mentionné, de sorte que le délai éventuellement écoulé entre la décision de placement en garde à vue et la notification des droits y afférents est inconnu ;

Qu'à cet égard, il convient de considérer que l'heure à laquelle fut dressé ce procès verbal, à savoir 11 heures 205 tel que figurant à son entête, n'est aucunement probante dans la mesure où sont mentionnés au sein de cet écrit des diligences accomplies postérieurement, et ce relativement à l'alimentation et à l'audition du gardé à vue ;

Que faute pour la présente juridiction de pouvoir s'assurer effectivement du caractère immédiat des droits afférents à la garde à vue consécutivement à cette mesure, la procédure est irrégulière de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 20 Mars 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
		M. BERRO Walid			

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu au Parquet le :